

Assurance vie permanente  
*Aucun examen médical*

La Positive

  
**La Capitale**  
Assurance et  
services financiers



Fiche  
technique

# Table des matières

1. Nature de la garantie.....	3
2. Caractéristiques .....	3
2.1. Âge à l'émission	
2.2. Capital assuré	
2.3. Garantie	
2.4. Admissibilité	
2.5. Primes	
2.6. Frais de police	
2.7. Valeur de rachat	
2.8. Restrictions et exclusions relatives à la garantie en cas de décès accidentel	
2.9. Assurance multiple	
2.10. L'Avantage successoral	
2.11. Prestation anticipée de décès	

# 1. Nature de la garantie

Assurance vie permanente individuelle pour les personnes de 18 à 80 ans, sans participation avec valeur de rachat. Aucun examen médical n'est requis pour bénéficier de cette protection.

## 2. Caractéristiques

### 2.1. Âge à l'émission

- > 18 à 80 ans (inclusivement)

### 2.2. Capital assuré

- > Minimum : 2 500\$
- > Maximum : 25 000\$
- > Maximum global : 150 000\$ pour tous les produits à émission simplifiée permanents et temporaires

### 2.3. Garantie

- > Début de la garantie
  - Décès non accidentel
    - Plus de deux ans après la date de prise d'effet de la police ou de son rétablissement, l'assureur rembourse au bénéficiaire le montant d'assurance vie lors du décès de l'assuré.
    - Moins de deux ans après la date de prise d'effet de la police ou de son rétablissement, l'assureur rembourse au bénéficiaire le total des primes versées majorées d'un taux d'intérêt annuel composé de 10%.
  - Décès accidentel\*
    - Avant l'âge de 85 ans, l'assureur paie au bénéficiaire deux fois le capital assuré.
    - Après l'âge de 85 ans, l'assureur paie au bénéficiaire une fois le capital assuré.
- > Fin de la garantie
  - à vie

\* Le décès est accidentel s'il résulte, directement et indépendamment de toute autre cause, de blessures corporelles dues exclusivement à des causes externes de nature violente et accidentelle. Le décès doit survenir au cours des 90 jours suivant la date de l'accident. Pour plus de détails, consultez la section des restrictions et exclusions.

## 2.4. Admissibilité

- > Aucun examen médical
- > Produit à émission immédiate, le client doit répondre non aux questions du questionnaire médical :

1- Séjournez-vous actuellement dans un hôpital, une clinique, une maison de convalescence, un établissement avec soins spécialisés ou êtes-vous confiné à domicile pour des raisons de santé ou incapable d'effectuer seul une ou plusieurs des activités de la vie quotidienne, telles que prendre votre bain, vous habiller, vous lever, marcher, vous nourrir, ou souffrez-vous d'incontinence ?
2- Êtes-vous atteint d'une maladie incurable qui vous laisse une espérance de vie de moins de 24 mois ou avez-vous été informé d'un test positif du VIH (virus d'immunodéficience humaine) ou êtes-vous atteint du SIDA ou de toute autre affection reliée au SIDA ?
3- Au cours des trois dernières années, avez-vous :
a) subi une crise d'angine, un infarctus du myocarde, un accident vasculaire cérébral, une dilatation ou un pontage coronarien ou toute autre chirurgie cardiaque, ou
b) reçu une greffe d'organe ou de moelle osseuse ou été avisé que votre condition nécessitait cette intervention, ou
c) été diagnostiqué ou traité pour toute forme de cancer ou êtes-vous présentement sous investigation pour une telle affection ?
4- Au cours des deux dernières années, avez-vous :
a) eu votre permis de conduite suspendu ou retiré pour conduite avec facultés affaiblies ou accumulation de points d'inaptitude ?
b) été suivi, hospitalisé ou avez-vous suivi un traitement pour abus d'alcool ou usage de drogues ?
c) fait usage de drogues dures telles que la cocaïne, les hallucinogènes, l'opium, l'héroïne, la morphine, les amphétamines, les stéroïdes anabolisants autrement que prescrites par un médecin ou de méthadone, prescrite ou non par un médecin ?

## 2.5. Primes

- > Taux homme/femme ; non-fumeur/fumeur
- > La prime annuelle est garantie et payable jusqu'à la date d'expiration.

### PRIME MENSUELLE PAR UNITÉ

1 unité = 2 500 \$ d'assurance vie ou 5 000 \$ en cas de décès accidentel

ÂGE	HOMME		FEMME		ÂGE	HOMME		FEMME	
	NON FUMEUR	FUMEUR	NON FUMEUSE	FUMEUSE		NON FUMEUR	FUMEUR	NON FUMEUSE	FUMEUSE
18-22	5,55 \$	6,53 \$	5,18 \$	6,27 \$	50-52	11,53 \$	22,55 \$	10,31 \$	16,61 \$
23-25	5,55 \$	6,99 \$	5,18 \$	6,70 \$	53-55	13,02 \$	25,95 \$	11,24 \$	18,05 \$
26-28	5,86 \$	7,65 \$	5,65 \$	7,67 \$	56-58	14,71 \$	29,58 \$	12,17 \$	19,35 \$
29-31	6,08 \$	8,56 \$	5,87 \$	7,89 \$	59-61	16,65 \$	33,39 \$	13,13 \$	20,45 \$
32-34	6,42 \$	9,64 \$	6,28 \$	8,76 \$	62-64	19,90 \$	38,83 \$	15,66 \$	23,58 \$
35-37	7,01 \$	10,99 \$	6,85 \$	9,95 \$	65-67	23,13 \$	43,92 \$	18,16 \$	26,41 \$
38-40	7,85 \$	12,76 \$	7,72 \$	11,59 \$	68-70	25,32 \$	50,14 \$	19,87 \$	29,37 \$
41-43	8,30 \$	14,45 \$	8,11 \$	12,16 \$	71-73	30,85 \$	59,39 \$	23,89 \$	35,34 \$
44-46	9,31 \$	16,92 \$	8,60 \$	13,71 \$	74-76	39,84 \$	71,78 \$	29,26 \$	43,06 \$
47-49	10,33 \$	19,58 \$	9,42 \$	15,15 \$	77-80	57,01 \$	94,46 \$	41,91 \$	55,88 \$

## 2.6. Frais de police

- > Aucuns

## 2.7. Valeur de rachat

Sur demande écrite et en considération de la résiliation de cette garantie et de toute garantie complémentaire s'y rattachant, le preneur peut :

- > obtenir le montant de la valeur de rachat établi à partir du tableau des valeurs garanties que vous retrouverez dans les clauses de la police ;

ou

- > obtenir sur la vie de l'assuré, une protection d'assurance réduite mais libérée du paiement de toute prime future. Cette protection est sans participation et son montant est établi à partir du tableau des valeurs garanties. L'assurance libérée n'est accordée que si la protection réduite est au moins de 1 000\$.

## 2.8. Restrictions et exclusions relatives à la garantie en cas de décès accidentel

La garantie en cas de décès accidentel ne s'applique pas lorsque l'assuré décède :

- > par suite de son suicide, d'une tentative de suicide ou de blessures qu'il s'est infligées, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- > lors de sa participation ou tentative de participation à un acte criminel;
- > lors de la conduite d'un véhicule motorisé alors qu'il est sous l'influence d'alcool excédant la limite légale ou de drogues;
- > à l'occasion d'une opération militaire, d'un acte de terrorisme ou d'une guerre, déclarée ou non, ou de sa participation à une émeute ou à une insurrection;
- > lors de sa participation à une envolée, autrement que comme passager ordinaire sur un vol régulier d'un transporteur aérien, ainsi que lors de sa participation à des sports dangereux tels que plongée sous-marine et parachutisme;
- > à la suite de blessures n'ayant produit à la surface du corps aucune plaie ou contusion apparente, sauf le cas de noyade accidentelle.

## 2.9. Assurance multiple

Si l'assuré est couvert par plus d'un contrat La Positive, l'assureur limite la prestation payable pour l'ensemble de ces contrats à :

- > 25 000 \$ lors du décès non accidentel ou lors du décès accidentel survenant à compter du 85<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré ;
- > 50 000 \$ lors du décès accidentel survenant avant le 85<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré.

## 2.10. Résumé de l'Avantage successoral \*

L'Avantage successoral est une protection supplémentaire incluse à votre contrat d'assurance. Cet avantage exclusif à La Capitale vous permet de bénéficier, jusqu'à concurrence de 1 000 \$\*\* par contrat, du remboursement des honoraires et frais juridiques découlant des consultations ou démarches suivantes :

### Du vivant de l'assuré

> **Homologation du mandat d'inaptitude**

Les démarches juridiques visant l'homologation par le tribunal du mandat d'inaptitude donné par l'assuré en prévision de son inaptitude à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens.

> **Régime de protection du majeur**

Les démarches juridiques visant la nomination d'un conseiller au majeur, d'un tuteur ou d'un curateur de l'assuré.

### Au décès de l'assuré

> **Liquidation de la succession**

Les frais juridiques reliés au règlement et au partage des biens de la succession de l'assuré.

> **Vérification de testament**

Les démarches juridiques visant à faire vérifier par le tribunal le testament de l'assuré, lorsqu'il s'agit d'un testament olographe ou fait devant témoins.

Cette garantie ne s'applique cependant pas dans les cas suivants :

- > Lorsque la consultation ou la démarche implique ou entraîne une procédure judiciaire contestée.
- > Lorsque l'assureur n'a pas été avisé avant la consultation ou la démarche.

\* Offert aux résidents du Québec seulement, et en autant que la réclamation soit faite au Québec.

\*\* Certaines conditions, exclusions et restrictions s'appliquent.

## 2.11. Prestation anticipée de décès

La prestation anticipée de décès prévoit le paiement à titre d'avance d'une portion du capital assuré d'une garantie d'assurance vie, et ce, du vivant de l'assuré. Ce paiement anticipé est conditionnel aux règles administratives en vigueur au moment où la demande est effectuée ainsi qu'aux conditions suivantes. Ces conditions peuvent toutefois être modifiées sans préavis ni délai.

- ♦ La garantie d'assurance vie visée par la demande de prestation anticipée de décès doit être en vigueur depuis au moins 2 ans;
- ♦ L'espérance de vie de l'assuré ne doit pas dépasser 2 ans ou l'assuré doit avoir reçu un organe vital par transplantation;
- ♦ La prestation anticipée de décès ne peut être supérieure à 50 % du capital assuré de la garantie d'assurance vie visée par la demande.
- ♦ Au décès de l'assuré, le capital assuré de la garantie d'assurance vie visée par la demande de prestation anticipée de décès est diminué du montant versé à titre de prestation anticipée de décès.

### **Note importante**

Advenant une disparité entre cette fiche technique et les clauses du contrat, ces dernières ont préséance.